ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021

Pour la création du complément au 1/2 diffuseur n°18 d'Heudebouville sur l'A 13

Objets de l'enquête :

- Autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau(IOTA) et dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces protégées;
- Déclaration d'utilité publique(DUP)
 - emportant mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure-(MeC du PLUi-H))
- Enquête parcellaire (EP) préalable à l'arrêté de cessibilité.



3-2 Conclusions et Avis du commissaire enquêteur pour l' Enquête Parcellaire

SOMMAIRE

1- Rappel succinct de l'enquête publique pages 3 à 6
1-1 Désignation et mission du CE
1-2 Le projet
1-3 Objectifs et aménagements prévus
1-4 Justification du projetée
1-5 Évaluation environnementale
2 – PV de synthèse des observations
3- Conclusions partielles et motivées à propos de l'enquête parcellairepages 6 à 13
3-1 Modalités de l'enquête 3-2 Démarche de projet
3-3 Dossier mis à l'enquête
3-4 Préparation et organisation de l'enquête
3-5 Déroulement de l'enquête
4 - Conclusions motivées du C. E. à propos des thèmatiquespage 14
5 - Conclusions motivées du C. E. à propos des dépositions individuellespage 14 à 18
6 - Conclusions motivées du C.E. à propos des observations du C.Epage 18
7 - Avis du commissaire enquêteurpaae 19

➤ 1 - Rappel succinct de l'enquête publique unique

✓ 1-1 Désignation et mission du commissaire enquêteur:

Le projet d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur existant d' Heudebouville (n°18) sur l'A13 porté par la SAPN entre dans la catégorie des projets nécessitant l'organisation d'une enquête publique unique.

Monsieur le Préfet de l'Eure par courrier du 8 mars 2021, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (AE) valant autorisation loi sur l'eau, dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées; à la déclaration d'utilité publique(DUP); à l'enquête parcellaire (EP); à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération Seine-Eure sur les communes de Heudebouville et Vironvay (MeC PLUi-H de l'ASE) en vue de réaliser l'aménagement ci-dessus

Suite à la désignation par **Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Rouen** du 18 mars 2021 de Monsieur Laurent GUIFFARD comme commissaire enquêteur, l'enquête a été conduite durant 31 jours consécutifs **du samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 à 17h**, sur les communes de Heudebouville et Vironvay.

Le commissaire enquêteur rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accomplie conformément aux textes en vigueur et en exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l' Eure n° DCAT/SJIPE/MEA/21/019 du 23 mars 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique.

Le déroulement de l' enquête publique est défini par les art. L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-22 du C. de l' Env.

Le dossier d'enquête défini par l'article L 123-8 comprend notamment :

- ✔ L'étude d'impact et son résumé non technique;
- ✓ La décision de cas par cas prise par l'autorité environnementale;
- ✔ L'avis de l'autorité environnementale;
- ✔ Une note de présentation
- ✓ La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;
- ✓ Les avis émis;
- ✔ Le bilan de la procédure de concertation préalable
- ✔ La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Pour pouvoir procéder à une expropriation 2 enquêtes sont nécessaires.

✓ Une enquête préalable à la DUP a pour objet de définir si l' opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers et;

✔ Une enquête parcellaire qui concerne la détermination des parcelles à exproprier et les droits réels immobiliers.

L' enquête parcellaire vise à la détermination des « parcelles à exproprier et donc de déterminer l'emprise foncière du projet et rechercher les propriétaires , les titulaires des droits ayant droit à indemnité.

Prononcée par ordonnance judiciaire, l'expropriation clôture deux actes :

- La DUP (arrêté préfectoral).
- La déclaration de cessibilité (arrêté préfectoral) qui désigne les propriétés ou parties de propriété dont la désignation est nécessaire à la réalisation de l'objet de la DUP.

Elle est régie par les art. R 110-1-1 et R 131-14 du code de l'Expropriation.

Le dossier est composé d'un parcellaire régulier des terrains et la liste des propriétaires et des parcelles (état parcellaire) déterminées d'après les matrices cadastrales.

La mission du CE consiste à s'assurer que le dossier d'Enquête Parcellaire est établi conformément aux dispositions de l'art. R 131-3 du C. de l'Exp. et :

- qu'il comprend un plan parcellaire régulier des terrains, la liste des propriétaires et des parcelles (état parcellaire)
- Vérifier la publicité et les notifications individuelles aux propriétaires,
- · Renseigner les propriétaires qui doivent faire leurs observations par écrit,
- Donner son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

✓ 1-2 Le projet :

L'opération consiste en des travaux d'aménagement routiers en vue de la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville afin de réduire le trafic sur les routes départementales 6155 et 6015 au profit de l'usage de l'infrastructure autoroutière, d'accompagner la croissance des zones industrielles Ecoparcs et de répondre à l'augmentation des flux domicile-travail.

Ces travaux prévoient la création:

- d'une bretelle d'entrée de 720 m et d'une bretelle de sortie de 820 m à péage direct sur l'A13·
- Le remplacement de l'ouvrage d'art de la route des saisons;
- La création de voies d'entrecroisement de 750 m sur l'A13 entre les bretelles ainsi créées et les aires de service de Vironvay
- La mise en place d'un dispositif d'équipements de sécurité et d'exploitation;
- La mise en place d'un dispositif d'assainissement.

La surface affectée par le projet est de 9,5 ha dont 2 ha de surface de chaussée supplémentaire.

Elle est inscrite dans l'avenant à la convention entre l'État et la SANEF/SAPN pour la concession de la construction , de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute approuvé par décret n° 2018-759 du 28 août 2018.

Le projet se situe dans le **département de l'Eure** (27) et plus précisément sur les **communes de Vironvay** (331 hab) et Heudebouville (810 hab) appartenant à l'agglomération Seine-Eure.

Une partie importante du territoire est dédiée à **l'activité économique, notamment au travers des zones « Ecoparcs ».**

Ces zones sont appelées, à terme, à se développer, pour atteindre une superficie globale d'environ 250 ha. Les **trafics poids lourds actuel et futur générés par cette zone auront des conséquences sur les conditions d'exploitation et de sécurité des routes départementales** n°6015 et 6155, notamment pour les traversées des zones urbaines.

La proximité de l'autoroute A13 et des parcs d'activités Ecoparc 1 et 2 ont d'année en année, fortement augmenté le trafic automobile sur la RD6015 et la RD6155. L'accidentologie sur les départementales est assez élevée (6 tués, 15 blessés graves et 15 blessés légers sur la RD6015 à Gaillon de 2016 à 2019 ; et 1 blessé grave et 5 blessés légers sur la RD6155 de Heudebouville à Louviers entre 2017 et 2019). Avec l'extension en cours de l'Ecoparc 2, de l'Ecoparc 3 et bientôt de l'Ecoparc 4, les routes départementales vont connaître une très forte augmentation de la circulation, notamment pour les poids lourds, s'accompagnant d'une augmentation du risque accidentogène.

L'A13 joue un rôle majeur pour le développement du territoire Seine Eure qui se trouve desservi par trois points d'échanges :

- Demi-diffuseur de Heudebouville (diffuseur n° 18);
- Échangeur complet de Val-de-Reuil/Incarville (échangeur n° 19) ;
- Diffuseur complet de Criquebeuf (diffuseur n° 20).

✓ 1-4 Objectifs et aménagements projetés:

Le demi-diffuseur n°18 existant est de type demi-losange orienté vers Paris. Il assure la liaison entre l'A13 et les RD6155/RD6015, par le biais d'un ouvrage d'art de type passage inférieur. Les mouvements non assurés en direction de Rouen se reportent sur les RD6015 et RD6155 et sur les diffuseurs adjacents de l'A13 (échangeur n°19 notamment).

Souhaité par les collectivités locales, le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant n°18 permettra de répondre aux objectifs suivants :

- > Favoriser les échanges avec l'agglomération rouennaise;
- Accompagner le développement économique des Ecoparcs;
- Améliorer la sécurité routière et la sécurité des habitants des communes traversées par les RD 6155 et RD 6015.

De plus, le projet offrira aux automobilistes souhaitant rejoindre l'agglomération rouennaise un accès direct à l'A13, fluidifiant ainsi la circulation sur les voies secondaires.

L' enquête publique préalable à la DUP permettra de prononcer par arrêté préfectoral si le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l' atteinte à d' autres intérêts publics ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général présenté par le projet.

✓ 1-4 Justification du projet:

La réalisation de l'aménagement a pour vocation de répondre à un intérêt local important en termes de :

- Développement économique : accompagner la croissance des zones Ecoparcs ;
- Sécurité routière : réduire le trafic local (RD6155 et RD6015). Avec l'aménagement du demi-diffuseur orienté vers Rouen, les collectivités souhaitent prendre les arrêtés visant à interdire le trafic poids lourds en transit et d'obliger ces véhicules à emprunter l'autoroute A13 afin d'améliorer la sécurité dans les zones urbaines.
- Déplacement : répondre à l'augmentation des flux domicile travail.

La création du demi-diffuseur aura pour effets positifs :

- Une **meilleure desserte des zones d'activités** existantes et en cours de développement ;
- De **nouvelles perspectives** de reconquête, de réaménagement et de développement des communes de la communauté d'agglomération Seine-Eure concernée
- La **diminution des nuisances** liées à la réduction du trafic poids-lourds dans les communes.

➤ 2 – PV de synthèse

Procès-verbal de synthèse des observations : Remis et présenté le 25 mai 2021 à 10h 30 à Heudebouville aux représentants de la SAPN.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage : Reçue le 8 juin 2021 par mail de M A. Perrot, représentant la SAPN.

> 3 - CONCLUSIONS MOTIVEES pour l'Enquête Parcellaire

✓ 3-1Conclusions partielles à propos des modalités de l'enquête unique

Par décision n° E21000013/76 en date du **8 mars 2021,** Madame la Vice-Présidente du tribunal administratif de Rouen m'a désigné pour conduire cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du **samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021**, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du **23 mars 2021** l'ayant ouverte, et ayant fixé ses modalités.

J'ai tenu 5 permanences réparties dans les mairies des communes de Heudebouville (3), siège de l'enquête et Vironvay (2), désignée comme lieu d'enquête.

J'ai rencontré les représentants de Monsieur le Préfet de l'Eure et de la SAPN. J'ai contacté les Mairies des communes de Heudebouville et Vironvay, lieux d'enquête, pour un échange oral sur les conditions d'organisation des permanences ainsi que le paraphe et la clôture des registres.

Au total 38 dépositions ont été recueillies par 34 dépositaires dans les délais de l'enquête. 29 sur les registres papier et 9 par courriel.

10 de ces dépositions réclament une réponse personnalisée.

Après avoir étudié le dossier d'enquête,

Les avis émis avant l'enquête par:

6

Demandeur: Société des Autoroutes Paris-Normandie SAPN **Autorité organisatrice de l'enquête**: Préfecture de l'Eure **Désignation du CE** par Mme la Vice-Présidente du TA de Rouen en date du 18 mars 2021 **Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête** n° DCAT/SJIPE/MEA/21/019 du 23 mars 2021

- l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas soumettant le projet à évaluation environnementale,
- L'autorité environnementale en date du 16 décembre 2020 et la réponse du maître d'ouvrage à la demande de compléments de l'autorité environnementale
- Le conseil scientifique naturel de Normandie du 1 décembre 2020 et la réponse de la SAPN
- L'agence régionale de santé du 9 septembre 2020

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 février 2021 pour la MeC du PLUi-H de l'ASE

L'avis de synthèse de la DDTM 27 pour la mise à l'enquête du dossier du 1 mars 2021

L'ensemble des contributions déposées ;

J'ai établi et remis un procès-verbal de synthèse au demandeur. Suite à la réception du mémoire en réponse du demandeur, j'ai émis un commentaire aux réponses apportées sur les thématiques, chaque déposition individuelle et sur chacune de mes observations.

J'ai repris les évolutions du projet après la concertation publique, celles proposées par la SAPN pendant l'enquête publique et celles faisant toujours l'objet d'une concertation avec les collectivités territoriales.

Ensuite, j'ai rédigé un rapport d'enquête présentant notamment l'objet et le contexte de l'enquête, le projet et les étapes de son élaboration, relatant l'organisation, les modalités et le déroulement de l'enquête et analysant les observations recueillies.

Mes conclusions motivées et mon avis sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-H de l' ASE pour la création du complément au demi-diffuseur n° 18 d'Heudebouville sur l' A13 sont exposés ci-après.

- ✓ 3-2 Conclusions partielles à propos de la démarche de projet :
- > Le commissaire enquêteur considère que la démarche de projet, de la définition des besoins jusqu'à la phase enquête publique a bien intégré les dimensions techniques, administratives et environnementales.
- ➤ Une solution de base et 4 scénarios alternatifs ont été développés pour en retenir 2. solution de base et la variante 4. Après analyse multicritères portant sur la topographie, l'hydrogéologie, les eaux superficielles et souterraines, les risques naturels, le milieu naturel, le milieu agricole et forestier, les infrastructures de transport, les réseaux et l'énergie, le cadre de vie, l'aspect fonctionnel et liaison avec les ZA, le paysage, le patrimoine et les loisirs, la solution de base a été retenue.
- **Le projet a pris en compte les recommandations suivantes:**
 - L'évaluation environnementale a fait évoluer le projet sur la gestion des espèces envahissantes, l'étude acoustique a été reprise avec un zonage plus favorable aux riverains, un complément a été apporté au bilan des GES en phase exploitation et travaux pour en réduire l'impact, le suivi et la modification de la mesure compensatoire zone humide, un bilan de l'évaluation de la biodiversité sera produit

- à l'issue de chaque suivi et des préconisations de gestion des espaces paysagers ainsi qu'un bilan acoustique sera réalisé après la réalisation du revêtement de la chaussée, la correction des résultats fournis pour la monétarisation des effets "amont-aval".
- L'avis du CSPN-Normandie a fait évoluer le protocole du volet amphibiens, le déplacement en période favorable des travaux préparatoires et son suivi par un écologue, la vérification de la présence du muscardin en période favorable, la récolte des graines des espèces patrimoniales.
- L'ARS demande une amélioration de l'isolement des facades par doubles-vitrages de 3 habitations.
- La concertation menée par le maître d'ouvrage Sapn conduit aux constats suivants :
 - Les avis formulés ne remettent pas en cause la pertinence et les bénéfices du projet.
 - Les impacts de l'opération suscitent des inquiétudes, notamment les incidences possibles sur la qualité de vie : acoustique, pollution de l'air.
 - > Le public souhaite avoir des précisions sur les impacts du projet et être informé de l'avancement des études.
 - > La localisation des différents aménagements et leurs emprises foncières ont fait l'objet de questions et de demandes de précisions.
- ➤ Suite à la concertation, le maître d'ouvrage SAPN a été amené à prendre les engagements suivants :
 - > Poursuivre les recherches d'optimisations techniques du projet afin d'en réduire les impacts, notamment pour la coupure de la route des Saisons.
 - A ce jour il est prévu de rétablir la circulation pour septembre 2022.
 - > Rendre compte des résultats des études acoustiques et définir, le cas échéant, les mesures de protection nécessaires en collaboration avec chaque commune.
 - 3 habitations seront isolées par double vitrage le long de la RD 6155,
 - Considérant la forte attente sociale, un écran de 3m de haut se substituera au merlon de 1,80m existant au nord de la route des saisons
 - Le mur acoustique au droit de l'ouvrage recevra un traitement "approprié"
 - A réaliser une protection complémentaire au delà des exigences de la réglementation en concertation avec l'Agglomération Seine-Eure.
 - > Poursuivre le dialogue local avec les communes jusqu'à l'enquête publique, puis au-delà durant le chantier.
 - Poursuivre le dialogue
 - Proposer une insertion paysagère et environnementale qualitative.
 - Fait

✓ 3-3 Conclusions partielles à propos du dossier mis à l'enquête:

La demande d'autorisation environnementale unique présentée le 5 juillet 2019 est composé des pièces suivantes :

- Fascicule A : Objet de l' enquête de DUP,
- Fascicule B : Situation des aménagements de la DUP,
- Fascicule C : Notice explicative de la DUP
- Fascicule D : Plan général des travaux de la DUP,
- Fascicule E : Dépenses et caractéristiques principales des ouvrages,
- Fascicule F : Dossier d' Autorisation Environnementale,
- Fascicule G: Enquête Parcellaire,
- Fascicule H : Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Vandrimare,
- Fascicule I : Dossier de demande de boisements compensatoires lié à un défrichement.

La demande est complétée par :

- Les avis émis avant le déroulement de l'enquête (§ 3-1)
- Les réponses de la SAPN (§ 3-1)
- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête

Le dossier d'enquête publique unique est :

- — Obligatoire pour les **projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact** (article R.123-1 du Code de l'environnement)
- Préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13. Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la DUP tient lieu de déclaration de projet (définie à l'article L.126-1 du Code de l'environnement);
- Préalable à l'**enquête parcellaire** conformément à l'article L131-1, et les articles R131-1 et suivant du code de l'expropriation ;
 - Préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme;
 - Préalable à l'autorisation **environnementale** relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) requise au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, regroupant dans le cadre du présent projet :
 - La demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du Code de l'environnement) ;
 - La demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement).

• Le commissaire enquêteur note

- que le dossier mis à l'enquête est complexe du fait de sa référence à 3 législations (environnement, urbanisme et expropriation) pour répondre:
 - à la demande d' autorisation environnementale comprenant :
 - Autorisation environnementale (IOTA) au titre de la loi sur l'eau
 - Dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - à la demande de Déclaration d'Utilité Publique(DUP)
 - à la demande de Mise en compatibilité du PLUi-H de l' ASE
 - à la demande d'Enquête Parcellaire(EP),
 - La bonne lisibilité des pièces du dossier par l'intermédiaire du guide de lecture, de la notice de présentation, des résumés non techniques du dossier et de l'étude d'impact permet néanmoins d'y trouver toutes les données et informations nécessaires à sa compréhension,
 - Les engagements pris par la SAPN lors de la **concertation** et la suite qui doit leur être apportée,
- L'Autorité environnementale souligne que la prise en compte du périmètre du projet n'a pas été faite à la bonne échelle et que de ce fait, les principaux enjeux environnementaux n'ont peut être pas été bien pris en compte en totalité. Elle recommande pour ce dossier:
 - de démontrer que les réseaux d'assainissement à l'aval seront en capacité d'accepter et de traiter celles-ci,
 - de s'assurer, à une échelle adaptée, que la transparence de l'infrastructure est suffisante pour permettre les déplacements des animaux,
 - de présenter un programme cohérent et fonctionnel de mesures pérennes de compensation pour les zones humides,
 - de conduire une analyse approfondie des émissions de polluants atmosphériques, de GES, et des consommations d'énergie assortie de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La réponse a été apportée à partir des éléments du dossier et complétée pour les **recommandations suivantes:**

- R2: accord gestionnaire du réseau départementale
- R5:L'obligation de gestion des espèces envahissantes sera intégrée au DCE et au PAE,
- R8:L'étude acoustique a été reprise avec un zonage "favorable" aux riverains,
- R9: Un complément au bilan des GES a été apporté en phase exploitation.
 Le reboisement des emprises du projet est prévu et réduira les impacts des GES
- R10: Une mesure d'accompagnement a été ajoutée
- R12: Le suivi de la mesure compensatoire "zone humide" a été augmenté, la mesure MS1 de l'étude faune/flore a été modifiée, un bilan de l'évolution de la biodiversité sera produit et des préconisations de gestion des espaces paysagers seront proposées. Par ailleurs, la SAPN s'engage à effectuer des

Demandeur : Société des Autoroutes Paris-Normandie SAPN

mesures de suivi acoustique post-travaux.

- R14: incohérence de l'augmentation des coûts corrigée,
- R15: Le résumé non technique a été repris en fonction des compléments apportés.
- ➤ Suite à **l'avis du CSPN-Normandie**, la SAPN s'engage à:
 - apporter des compléments en faveur des amphibiens,
 - la réalisation des travaux préparatoires entre août et février,
 - assurer le suivi des mesures par un écologue,
 - la vérification de la présence du muscardin, par un inventaire complémentaire en amont des travaux d'abattage et de défrichement,
 - étendre la récolte des graines aux espèces patrimoniales de flore impactées par le projet,
- Suite à l'avis formulé **par l' ARS, la SAPN s'engage à** améliorer l'isolation des façades pour 3 habitations et le remplacement du merlon Nord par un écran de 3M de hauteur et à la conservation du merlon Sud,
- **Le P-V d'examen conjoint** du dossier de MeC du PLUi-H de l' ASE note:
 - La compatibilité du projet avec les projets de développement des entreprises touchées,
 - L'absence de remarques de la chambre d'agriculture sur la consommation d'espace agricole,

Le dossier a été complété avec 2 plans affichant les limites parcellaires de la zone Ir.

 Les modifications apportées au dossier d'enquête parcellaire avant le début de l'enquête suite au changement de propriétaire d'un bien nécessitant une acquisition,

✓ 3- 4 Conclusions partielles à propos de la préparation et l'organisation de l'enquête publique ::

- O Une étroite concertation a eu lieu entre les représentants de la Préfecture, de la SAPN, et le commissaire enquêteur pour bien préparer et organiser l'enquête publique lors des réunions de préparation de l'enquête, de présentation du dossier d'enquête ainsi qu' avec les mairies lieux d'enquête.
- Les réunions ont essentiellement porté sur :
 - La présentation du projet et l'architecture du dossier.
 - La rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête.
 - Le nombre, les dates et les lieux des permanences.
 - Les modalités de publicité et d'information du public.
 - l'organisation des permanences en période de COVID
- Les modalités d'enregistrement des contributions du public quelle qu'en soit leur origine:
 - Registres papier, courriels, courriers.
 - Le commissaire-enquêteur a pris contact avec les Mairies de Heudebouville, Vironvay pour évoquer les conditions d'accueil et d'accès au dossier offertes au public, examiner les modalités pratiques des permanences et rencontrer les maires, physiquement ou téléphoniquement, ou leurs représentants.

- Par arrêté du 23 mars 2021, M le Préfet de l'Eure a ouvert la présente enquête et en a fixé les modalités, conformément aux dispositions des codes de l'environnement pour la DUP, la DAE; de l'expropriation pour l'enquête parcellaire et de l'urbanisme pour la mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure.
- La publicité réglementaire a été réalisée au moyen de l'affichage des avis d'enquête dans les 2 mairies concernées par les aménagements
- La parution dans deux journaux et sur le site Internet de la préfecture, s'est faite dans les délais prescrits par le code de l'environnement.

« Le commissaire enquêteur estime que toutes les dispositions ont été prises pour organiser l'enquête suivant la réglementation en vigueur stipulée dans les codes de l'environnement, de l'expropriation et de l'urbanisme permettant ainsi une bonne information du public et sa participation dans les meilleures conditions pendant la période COVID.

En complément de la publicité et de l'affichage réglementaires, des Flyers ont été distribués par les mairies avant l'enquête.

La notification individuelle du dépôt de dossier en mairie a bien été faite par l'expropriant par lettre recommandée avec AR aux propriétaires des terrains concernés.

✓ 3-5 Conclusions motivées partielles à propos du déroulement de l'enquête publique et sur le nombre des contributions déposées par le public et les propriétaires ::

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du Samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 à 17h, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 l'ayant ouverte, et en ayant fixé ses modalités.

Les maires des communes lieux d'enquête, ainsi que les secrétaires des mairies ont contribué au bon déroulement de l'enquête.

L'enquête publique a été conduite afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions dans le respect des mesures sanitaires liées au risque COVID.

- Le dossier d'enquête publique était consultable en version numérique sur le site Internet de la préfecture accessible 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l'enquête.
- ➤ Un dossier complet en version papier était disponible au siège de l'enquête publique et dans les mairies lieux d'enquête.
- Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres papier et par courrier papier étaient annexées et consultables sur le registre d'enquête de Heudebouville.
- Le public et les propriétaires disposaient de quatre moyens d'expression :
 - Un registre papier disponible dans chacune des mairies lieux d'enquête durant leurs heures d'ouverture,
 - Une adresse postale pour s'adresser directement au commissaire enquêteur à la mairie de Heudebouville, siège de l'enquête,

- Une adresse courriel qu'il pouvait utiliser pour déposer une contribution assortie de pièces jointes.

Les conditions d'accueil du public et des propriétaires et les conditions de travail offertes ont toujours été satisfaisantes.

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat et aucun incident n'est à déplorer.

5 contributions intéressant l'Enquête Parcellaire ont été déposées dans les délais de l'enquête. 3 sur Heudebouville et 2 sur Vironvay

L'affichage de l'arrêté préfectorale du 23 mars 2021 a été réalisé de façon réglementaire en mairie ainsi que l'avis d'enquête publique sur les sites des travaux du projet

L'avis d'enquête a été publié 2 fois dans 2 journaux régionaux (Paris-Normandie et L'impartial).

Le dossier d'enquête est resté à disposition du public du 17 avril 2021 au 17 mai 2021 ainsi que sur le site de la préfecture.

Les personnes ayant eu besoin de renseignements et d'aide auraient pu trouver dans le nombre de permanences, dans la durée de l'enquête et dans les horaires d'ouverture des mairies des moyens destinés à répondre à leurs interrogations et à faciliter le dépôt de leurs contributions. 5 permanences se sont tenues dans les mairies de Heudebouville (3) et Vironvay (2)

Les courriers ER/AR destinés aux propriétaires des parcelles concernés par l'enquête parcellaire ont bien été expédiés et reçus dans les délais prévus.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que l'enquête parcellaire s'est déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant et dans de très bonnes conditions. Aucun incident n'est à déplorer.

Un PV de synthèse des observations du public a été remis et présenté aux représentants de la SAPN le 25 mai 2021.

La mobilisation pour l'enquête DUP montre que le public considère que les nuisances routières existantes et leur aggravation avec le projet n'ont pas été traitées avec suffisamment d'attention pour les riverains de l'A13 et des nouvelles bretelles de raccordement. Par ailleurs, une opposition au projet essentiellement portée par les associations tend à prouver que les enjeux environnementaux, sociétaux et économiques n'auraient pas été pris en compte sur un périmètre pertinent qui permettrait pour répondre aux grands défis nationaux ou plus localisés sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure. Les échanges oraux avec les maires des 2 communes ont confirmé le souhait de mieux

prendre en compte les nuisances routières dans la traversée de Vironvay pour les riverains de l'A13 et la volonté de voir réalisé le barreau de raccordement à l'éco-parcs 4 pour Heudebouville afin d'interdire la traversée des PL en transit par la RD 6015.

L'emprise des terrains intéressant la DUP est conforme au projet autant que je puisse m'en rendre compte avec les plans des travaux joints au dossier

4 - CONCLUSIONS MOTIVÉES à propos des THÉMATIQUES relatives à l' ENQUÊTE PARCELLAIRE

néant

13

5 - CONCLUSIONS MOTIVÉES à propos des dépositions individuelles relatives à l'ENQUÊTE PARCELLAIRE

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation	
12	R(V	M et Mme	23/4	Vironvay	ZB 266	Je m'oppose à la cession d'une partie de	
)AE	Delaunay				ma parcelle. En effet, la construction d'un	
	7					mur anti-bruit à la place d'un merlon	
	EP 1					permettrait de l'éviter. De plus, je n	
						pourrais plus accéder à mon terrain avec	
						des engins agricoles pour soigner mes	
						animaux.	

Réponse du Maître d'Ouvrage

 \triangleright

L'acquisition d'une partie de la parcelle ZB 266 vise à répondre à la demande de la mairie de Vironvay de rehausser le merlon existant le long de cette parcelle.

La réalisation d'un mur acoustique en lieu et place du merlon existant, au-delà des exigences de la réglementation, est en cours de discussion avec la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

Sapn prendra contact avec M. Delaunay pour l'accès à son terrain.

La demande est en cours de concertation

Commentaire du CE

Le CE prend acte de la concertation en cours

N°	Réf	Nom	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
		déposant				
14	R(V) EP1	M Allaire	23/4	Vironvay	ZA 152	En tant qu'héritier de Mme Ekloff, le notaire de Louviers m'a fait savoir que cette parcelle a été acquise par l'État.
					ZB 201	La partie expropriée devait servir uniquement pendant les travaux. Si c'est toujours le cas, je souhaite la récupérer après. Si non, je demande qu'une clôture antilapins soit posée. Je sollicite également une indemnité de perte d'exploitation.

La définition des emprises nécessaires au projet et présentée dans le dossier d'enquête parcellaire (pièce F) conclut au besoin d'emprises sur la parcelle ZB 201 ; emprises envisagées un moment en occupation temporaire.

Une indemnité d'éviction est prévue pour les exploitants agricoles de terrain faisant l'objet d'une procédure d'expropriation. L'opérateur foncier de Sapn prendra contact avec M. Allaire pour en définir les caractéristiques.

Sapn confirme le renforcement des futures clôtures du Domaine Public Autoroutier Concédé avec un dispositif anti-lapins le long des parcelles ci-dessus.

La demande est prise en compte

Commentaire du CE

Le CE prend acte de la prise en compte de la demande

N°	Réf	Nom	Date	Commun	Parcell	Synthèse Observation
		déposant		e	e	
15	R(H)	M Cornu	28/4	Vironvay	ZA 163	L'emprise de l'A13 doit être rapprochée
	AE5	Société				(achat d'une bande de terrain prévue au
	et	RADIO				projet) d'un bâtiment qui sert à entreposer
	EP 1	R				des matières dangereuses. Si des travaux
						ne sont pas réalisés sur le bâtiment,
						l'activité classée ICPE ne respectera plus la
						distance réglementaire avec l'A13.
						Problème connu de la SAPN qui ne donne
						pas de suites concrètes.

Par courrier du 6 mai 2022 adressé à l'attention de RADIOR, SAPN a pris l'engagement de financer les études et les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation classée ICPE.

La demande est prise en compte

Commentaire du CE

Le CE prend acte de la prise en compte de la demande

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
19	@6 REP2 V	MS Immobilie r (V.Verdier)	7/5	Heudebouville	ZA 161	demande: - l'établissement d'une promesse de vente et des indemnités (clôture et réemploi) -la réalisation d'une clôture pour le 28/02/2022 -la réalisation d'un revêtement anti-bruit sur les bretelles -la réalisation d'un mur anti-bruit si le trafic est augmenté de plus de 50% -la plantation de végétaux pour cacher le mur de soutènement et la bretelle.

Sapn confirme les propos tenus lors de la réunion du 4 mai 2021 dans les locaux de la Compagnie des Pâtissiers :

- Un projet de promesse de vente sera transmis à l'entreprise MS Immobilier
- La clôture (interne à l'entreprise) impactée par le projet sera réinstallé avant le 28/02/2022.
- La nouvelle bretelle et l'autoroute A13 seront équipés d'un nouveau revêtement en enrobés. Ces enrobés font l'objet d'un suivi et des travaux de renouvellement dans le cadre de la politique d'entretien de Sapn.
- L'étude acoustique conclut que l'impact du projet n'est pas significatif. Aussi aucune protection n'est envisagée au droit de cette parcelle dans le cadre de cette opération.
- L'espace entre le mur de soutènement et la future clôture du Domaine Public Autoroutier Concédé est limité (environ 2m) ne permettant pas la réalisation de plantation. L'espace permettra d'assurer la surveillance de cet ouvrage et vérifier l'étanchéité du réseau autoroutier.

La demande est prise en compte pour partie

Commentaire du CE

Le CE prend acte de la prise en compte pour partie de la demande

N°	Réf	Nom déposai	t Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
34	EP 2	M Delauna	y 17/5	Vironvay	ZB 352 et	Je demande une régularisation
	(H)	J.			103	de l'écart cadastral de 1040 m2
						qui a déjà été pris par la SAPN, l'amélioration de l'accessibilité à la parcelle du fait de la construction du pont et des indemnités agricoles dues à la déviation.

L'écart cadastral fait partie des emprises foncières mises à l'enquête parcellaire, ainsi la future délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé permettra de régulariser cet écart.

Sapn se rapprochera de M. Delaunay pour échanger sur l'accessibilité de la parcelle ZB 352. Les difficultés d'exploitation durant la phase travaux seront examinées en cohérence avec le protocole de la chambre d'agriculture

La demande est prise en compte

Commentaire du CE

Le CE prend acte de la prise en compte de la demande

Le commissaire enquêteur demande de prendre en considération les observations individuelles suivantes:

- M et Mme Delaunay, route des Saisons à Vironvay pour la réalisation d'un mur anti-bruit,
- M Allaire, parcelle ZB 201 pour le renforcement de la clôture,
- Société RADIOR, parcelle ZA 163 pour l'engagement de financer les études et les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ICPE,
- MS Immobilier, parcelle ZA 161 pour l'ensemble de ses demandes sauf le mur anti-bruit,
- M Delaunay, parcelles ZB 352 et 103 pour régulariser la situation.
- ➢ 6 CONCLUSIONS MOTIVÉES à propos des observations du commissaire enquêteur relatives à l' ENQUÊTE PARCELLAIRE

néant

Considérant que:

- La notification de l'avis d'ouverture d'une enquête parcellaire a bien été faite aux propriétaires connus dès le début de l'enquête et l'accusé de réception des propriétaires a bien été reçu par la SAPN. Une opposition a été produite par M Delaunay mais une concertation est engagée pour la réalisation d'un mur anti-bruit et l'aménagement de son accès. Les autres dépositions concernent des aménagements à réaliser mais pas l'emprise définie au projet. Par ailleurs, une parcelle (ZB 152) semble avoir été acquise par l'Etat(?)
- La vérification de la concordance des emprises, entre le plan parcellaire et le plan général des travaux, a acquérir à bien été faite ;
- L'emprise des terrains à acquérir est bien conforme à l'objet des aménagements à réaliser;
- le dossier mis à disposition du public durant la durée de l'enquête était complet et les documents le composant étaient globalement suffisamment détaillés pour permettre une bonne perception du projet;
- o l'information du public quant aux conditions de déroulement de l'enquête a été effectuée selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- l'enquête publique s'est déroulée sans incident et dans des conditions matérielles très satisfaisantes,
- Le projet revêt un caractère d'intérêt général et d'intérêt public;
- La doctrine Éviter/Réduire/Compenser est correctement déclinée et permettra d'améliorer progressivement la situation existante;
- La compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes
- o La Mise en Compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure

Constatant que:

- La liste des propriétaires et des parcelles (état parcellaire) est présente;
- La publicité et les notifications individuelles aux propriétaires ont bien été effectuées et que les intéressés ont accusé réception des notifications mentionnées ci-dessus;

Je déclare conforme le déroulement de l'enquête parcellaire et l'emprise des ouvrages projetés avec le périmètre de la DUP. Cet avis tient compte de la volonté de l' Agglomération Seine-Eure de mettre son PLUi-H en compatibilité avec ce projet.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve à l'enquête parcellaire pour la création du complément au 1/2 diffuseur n°18 d'Heudebouville sur l'A 13

Le Tronguay le 17 juin 2021

Le commissaire enquêteur

19